

lai pour déposer ses livres et journaux, et un sauf-conduit pour se présenter en personne devant ses créanciers (IV, 60, not. 2);

...Celui qui accorde à un prétendant droit à une succession l'autorisation d'assister à la levée des scelles (IV, 60, not. 2, *in fine*);

...Le jugement de jonction, si de cette jonction résulte un préjudice irréparable, ou si elle a lieu par suite du rejet virtuel d'une exception d'incompétence (Q. 1621, *in fine*).

Il en est de même du jugement qui ordonne un sursis : spécialement, doit être considéré comme définitif le jugement d'un juge de paix qui, en matière possessoire, ordonne le sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur une contravention (Q. 1622).

Est définitif le jugement qui ordonne la reddition d'un compte ou qui règle une procédure tendante à cette reddition (Q. 1626, *in fine*).

En général lorsqu'une contestation se résout en une procédure à faire, le jugement qui l'ordonne est définitif (*Ibid.*).

On peut aussi consulter mon *Dictionnaire général de procédure*, vis *Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs*, et *J. Av.*, t. 76, p. 309, art. 1081 bis.

Le mot *conjointement* de l'art. 451 indique que les frais de l'appel du jugement préparatoire interjeté par acte séparé, quoique le même jour, seraient frustratoires; et que l'appel ainsi notifié ne serait pas recevable (*J. Av.*, t. 72, p. 133, art. 56).

On peut appeler d'un jugement préparatoire, lorsqu'on appelle d'un interlocutoire qui l'a suivi (Q. 1627).

En matière correctionnelle comme en matière civile, l'appel des jugements préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement (IV, 59, not. 4).

Un jugement définitif sur un point de la contestation, et préparatoire sur les autres, est susceptible d'appel, dans la disposition qui est définitive (IV, 59, not. 1). Ainsi, le jugement qui condamne une partie à payer le solde d'un compte à

établir par arbitres qu'il désigne, est un jugement définitif quant au chef de la condamnation au paiement, et, par suite, l'appel doit en être relevé dans les deux mois de la signification, et non conjointement avec l'appel du jugement définitif (*J. Av.*, t. 73, p. 403, art. 485, § 66).

L'appel des jugements interlocutoires est recevable, même après que le jugement définitif a été rendu, s'il ne s'est pas écoulé deux mois depuis la signification de ce dernier jugement (Q. 1616).

La déchéance encourue relativement à l'appel du jugement définitif, emporte déchéance de l'appel du jugement d'avant faire droit (Q. 1616, *in fine*).

En matière correctionnelle comme en matière civile, on peut appeler d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif (IV, 59, not. 5<sup>o</sup>).

La fausse énonciation de *premier ou de dernier ressort*, dans un jugement, ne peut ni le soustraire, ni le soumettre à l'appel (IV, 112, art. 453 et n<sup>o</sup> CCCLXXVI).

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838 dispose : « les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnes et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. » L'art 2 s'occupe des demandes reconventionnelles. — Ces textes de loi, qui ont remplacé l'art. 5, tit. 4, de la loi des 16-24 août 1790, donnent lieu, dans l'application, à des difficultés d'une variété infinie. La jurisprudence est d'accord sur certaines questions, mais sur d'autres règne la plus grande controverse. Il faudrait un volume pour énumérer les diverses solutions émanées des Cours et tribunaux. Le cadre de cet ouvrage ne comporte pas un tel travail; il suffit, d'ailleurs, pour connaître les questions jugées jusqu'en 1835, de se reporter à mon *Dictionnaire général de Procédure*, v<sup>o</sup> *Ressort*, n<sup>os</sup> 1 à 518, et de consulter, sur les décisions postérieures, le *Journal des Avoués*, t. 48 à 76, et spécialement t. 76, p. 410 et suiv., art. 1113. Je me

bornerai ici à énumérer rapidement les principes généraux qui régissent la matière.

I. Les parties peuvent renoncer au bénéfice de l'appel et consentir à être jugées souverainement par les tribunaux de première instance. — Leur position doit être égale; l'appel ne peut être ouvert à l'une et fermé à l'autre.

II. C'est la valeur du litige et non celle de la demande qui détermine la compétence du dernier ressort, ainsi la demande s'élève à 2000 fr., le défendeur reconnaît devoir 1000 fr., l'importance en litige n'est plus que de 1000 fr.; il doit donc être jugé en dernier ressort. On ne doit pas avoir égard au chiffre de la condamnation.

III. Tant que le demandeur peut modifier ses conclusions, il peut augmenter ou réduire le chiffre de sa demande; ce sont les dernières conclusions prises qui fixent le taux de la demande, et par suite, qui déterminent le ressort.

IV. Les demandes dont la valeur est totalement indéterminée ne peuvent être jugées qu'en premier ressort; il en est de même de celles qui sont en partie évaluées et en partie indéterminées.

V. En matière réelle, les demandes sont toujours indéterminées, lorsque l'évaluation par rente ou par prix de bail ne peut en être faite.

VI. Dans les demandes alternatives, le ressort est fixé par celle des demandes qui contient une évaluation. Si elles sont toutes indéterminées, il ne peut être statué qu'en premier ressort.

VII. Lorsqu'il n'y a ni solidarité, ni indivisibilité, la demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, doit être jugée en dernier ressort, si la part de chacun dans la créance ou dans la dette est inférieure à 1500 fr.

VIII. L'incompétence *ratione materiae* ou *ratione personae* rend l'appel recevable, quelque minime que soit l'importance du litige (Q. 1635 *quat.*).

IX. Les demandes incidentes et les incidents qui se produisent dans le cours d'un procès, suivent le sort de la demande principale.

X. Les dommages-intérêts réclamés

par le demandeur ne doivent pas augmenter la demande, s'ils ont une cause postérieure à l'action. — *Secus*, dans le cas contraire.

XI. Les demandes reconventionnelles qui dépassent 1500 fr., ne peuvent être jugées qu'en premier ressort, lorsqu'elles ne sont pas exclusivement fondées sur la demande principale.

XII. Il doit être statué en premier ou en dernier ressort sur les résiliations de baux, suivant que les loyers restant à courir, dépassent ou ne dépassent pas 1500 fr. C'est du moins la jurisprudence de la Cour suprême. Les Cours d'appel ne sont pas d'accord.

XIII. En matière de saisies, le ressort se règle : 1<sup>o</sup> dans les saisies-arrêts, par l'importance de la créance du saisissant, lorsqu'il s'agit de contestations entre le créancier et le saisi, et par l'importance de la somme due par le tiers saisi, lorsque les contestations portent sur cette somme; 2<sup>o</sup> dans les saisies-exécutions, saisies foraines et saisies-gageries, suivant les uns, d'après la valeur des meubles saisis; suivant les autres, d'après la valeur de la créance du saisissant : la jurisprudence adopte en général cette dernière opinion; 3<sup>o</sup> dans les saisies-revendications, par la valeur des objets revendiqués; 4<sup>o</sup> dans les saisies immobilières, par la valeur de la créance du saisissant, s'il s'agit d'un jugement qui a prononcé sur un incident relatif au fond du droit; par la valeur de l'immeuble (le plus souvent indéterminée), si le jugement a statué sur un incident de procédure à raison d'un vice de forme; cette distinction n'est pas sanctionnée par toutes les Cours (*Voy. J. Av.*, t. 75, p. 344, art. 890, lettre K, et t. 76, p. 422, art. 1113).

XIV. En général, d'après la jurisprudence, en matière d'ordre ou de distribution par contribution, c'est la somme à distribuer qu'il faut considérer pour savoir si les jugements rendus sur contredits sont en premier ou en dernier ressort. Je pense qu'on ne doit avoir égard qu'au chiffre de la créance contestée.

XV. Les intérêts courus depuis la demande et les frais de la procédure ne

doivent pas être ajoutés au litige pour en déterminer la valeur. Il en est de même des frais de protêt.

XVI. Il ne peut jamais être ordonné d'expertise pour la fixation du taux du dernier ressort.

XVII. Tout ce qui est fait en fraude de la loi doit être réputé non avenu.

XVIII. Dans le doute, l'appel doit être admis.

XIX. En matière de contrainte par corps, de récusation, et lorsque l'ordre public est intéressé, l'appel est toujours recevable (Q. 1633 et 333').

Quelques faciles que paraissent ces règles, on ne saurait imaginer combien leur application rencontre d'obstacle dans la diversité des espèces soumises aux tribunaux. Je crois devoir signaler quelques-unes des questions les plus ardues.

Le jugement qui statue sur l'action en radiation d'une inscription hypothécaire, prise pour garantir un prêt d'une somme inférieure à 1500 fr., est-il en dernier ressort? Mon savant collègue, M. BENECH, a adopté l'affirmative, et les motifs donnés à l'appui de son opinion m'ont paru déterminants (J. Av., t. 72, p. 294, art. 134). — Mais il est reconnu que le jugement qui statue sur une action en paiement ou en délaissement, formée contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire, est toujours en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance (t. 73, p. 633, art. 593; t. 74, p. 37, art. 614, § 13, et t. 76, p. 413, art. 1113).

Le débiteur contre lequel une saisie a été dirigée pour une somme inférieure à 1500 fr., et qui forme une demande en nullité de cette saisie, et réclame des dommages-intérêts supérieurs à 1500 fr., doit-il être considéré comme demandeur ou comme défendeur, et le jugement qui prononce sur la nullité de la saisie et sur les dommages-intérêts est-il en premier ou en dernier ressort? On trouve sur cette difficulté des arrêts nombreux et contradictoires (Voy. notamment J. Av., t. 73, p. 81, art. 353, les autorités que j'ai citées dans mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans; p. 506, art. 528, plusieurs dé-

terminations de la Cour de Montpellier). Je serais disposé à considérer le débiteur, demandeur en nullité et en dommages-intérêts, comme défendeur aux poursuites du créancier, et par suite, je déciderais que les dommages-intérêts constituent une demande reconventionnelle qui, étant fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, ne doit pas entrer en ligne de compte pour la fixation du ressort. Mais cette opinion n'a rien d'absolu; je l'appliquerais dans le doute: au contraire, je la laisserais de côté si l'appréciation des faits démontrait que les dommages-intérêts ont une cause antérieure à la demande. Du reste, la controverse existera tant que la Cour suprême ne sera pas appelée à intervenir.

La Cour de Toulouse a jugé que, lorsqu'une demande d'arrérages de rente dépend du jugement à porter sur la validité du titre, il faut, pour la fixation du ressort, ajouter à la valeur des arrérages demandés, le capital même de la rente (J. Av., t. 72, p. 250, art. 111). J'ai critiqué cette solution dans mes observations.

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si les offres faites par le défendeur et non acceptées par le demandeur doivent être déduites de la demande pour, sur la différence, calculer le taux du dernier ressort (J. Av., t. 76, p. 413, art. 1113).

Je dirai en terminant qu'il serait à désirer qu'une disposition législative claire et précise vint tarir la source des contestations en cette matière.

L'acquiescement, l'exécution volontaire d'un jugement et l'autorité de la chose jugée, constituent des exceptions que l'on peut opposer afin de faire déclarer l'appel non recevable.

Je me suis spécialement occupé de l'acquiescement dans la Question 1584; mais, pour connaître les divers cas où la jurisprudence a trouvé, dans la conduite des parties, la preuve d'un acquiescement qui rendait non recevable un appel ultérieur, il faut consulter mon Dictionnaire général de procédure,

vo Acquiescement, et le Journal des Avoués, t. 48 à 76. — Les arrêts les plus récents sont indiqués t. 73, p. 5, t. 74, p. 4; t. 75, p. 62, et t. 76, p. 12. — V. aussi Suppl. alph., v<sup>o</sup> Appel des jugem. des trib. civ., n. 274 et s.).

Voici l'analyse des solutions que contient le n<sup>o</sup> 1584 précité, ou qui résultent de quelques décisions remarquables.

L'acquiescement est formel ou tacite (Q. 1584).

Il n'est valable qu'autant qu'il est donné par une personne ayant qualité et capacité à cet effet (IV, 24, 2<sup>o</sup>).

Ainsi, les femmes mariées ne peuvent acquiescer sans autorisation. On ne peut, en conséquence, leur opposer, en appel, la fin de non-recevoir tirée de leur acquiescement (IV, 24, n<sup>o</sup> 1).

Le ministère public ne peut acquiescer, dans les affaires où il est partie principale. Ces affaires intéressent nécessairement l'ordre public, qui exclut toute possibilité de transaction ou d'acquiescement (IV, 24, n<sup>o</sup> 1).

Le même motif doit faire considérer comme non avenu tout acquiescement aux jugements qui prononcent une séparation de corps (J. Av., t. 74, p. 4, art. 610).

Les établissements publics ne peuvent acquiescer. Les directeurs de ces établissements ne le peuvent qu'autant qu'ils ont reçu pouvoir formel à cet effet (IV, 24, n<sup>o</sup> 1).

Le mandataire chargé spécialement de la poursuite d'un procès, ne peut acquiescer au jugement, sans un nouveau mandat. Il en est autrement du mandataire général (IV, 22, n<sup>o</sup> 1).

L'acquiescement donné à un jugement par un avoué, au nom de sa partie, est valable, sauf l'action en désaveu de celle-ci (IV, 22, n<sup>o</sup> 1).

Souscrire une déclaration que l'on tient un jugement pour signifié, et promettre de s'y conformer, c'est acquiescer à ce jugement, et se rendre non recevable à l'attaquer par la voie de l'appel (IV, 18, n<sup>o</sup> 4).

Un tel acquiescement peut être valablement donné par une simple lettre missive (IV, 18, n<sup>o</sup> 4).

Néanmoins, si cette lettre ne contient

que des offres, il est nécessaire, pour que l'acquiescement produise ses effets, de prouver que la partie qui les a faites, a reçu de l'autre une lettre d'acceptation (IV, 18, n<sup>o</sup> 4).

Il y a acquiescement de la part de la partie qui a demandé un délai pour payer les dépens, ou pour exécuter la condamnation (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 1<sup>o</sup>).

Il y a acquiescement, à plus forte raison, de la part du plaideur qui a payé les dépens, sans protestation, ni réserve (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 2<sup>o</sup>);

... De la part de la partie qui, sans faire de réserves, a assisté par son avoué à la taxe, ou qui a formé opposition à cette taxe comme excessive (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 2<sup>o</sup>);

... Qui a fait quelque acte qui suppose reconnaissance de la dette, objet de la condamnation, comme, par exemple, si elle la comprend dans son bilan (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 3<sup>o</sup>);

... Qui assiste, sans réserves, à l'enquête qui se fait contre elle (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 4<sup>o</sup>, et J. Av., t. 74, p. 4, art. 610); Voy. aussi *suprà*, p. 96, note 1, et J. Av., t. 73, p. 175, 477 et 687, art. 394, § 61; 515 et 608, § 21.

.. Qui accepte des offres, ou qui conteste une caution (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 5<sup>o</sup>).

Il y a acquiescement, si, après un jugement qui a ordonné qu'il serait passé outre à une adjudication, nonobstant appel, la partie saisie en interjette appel, et néanmoins demande un sursis au moment de l'adjudication, à moins qu'on se fonde sur l'appel pour demander le sursis (IV, 18, n<sup>o</sup> 5, 6<sup>o</sup>).

Il y a acquiescement au jugement qui rejette une demande en distraction d'immobiliers saisis, lorsque l'adjudication ayant lieu le même jour, à une audience de relevée, le demandeur en distraction se rend adjudicataire; et cela, quoiqu'en acceptant la déclaration de command, il ait fait des réserves d'un appel. — Ces réserves auraient dû précéder l'adjudication (J. Av., t. 76, p. 535, art. 1157).

Tous ces actes étant négatifs de l'intention d'appeler, opèrent un acquiescement tacite, et, par conséquent, une fin de non-recevoir contre l'appel (IV, 19, not., 1<sup>re</sup>).

Mais demander le dépôt au greffe d'une sentence arbitrale, ce n'est pas acquiescer à cette sentence (VI, 774, not. 2, 2<sup>o</sup>).

Laisser prêter un serment supplétoire à l'audience même où le jugement qui l'ordonne est rendu, sans se pourvoir de suite ou sans s'y opposer, ce n'est pas acquiescer. Il en est autrement lorsque la partie assiste sans protestation ni réserves à la prestation de serment, après avoir été sommée de comparaître à l'audience où cette prestation doit avoir lieu (IV, 19, à la note).

Il n'y a pas acquiescement au jugement qui défère le serment d'office, si la partie assignée pour être présente à la prestation du serment fait défaut (Q. 521).

Il y a acquiescement, même nonobstant les réserves, si, de part et d'autre, les titres et pièces ont été remis lors du paiement du montant de la condamnation. Cette remise prouve que les parties sont tombées d'accord; que tout est terminé entre elles (IV, 19, not., 1<sup>o</sup>).

Ce n'est pas acquiescer au jugement que d'offrir les frais par forme de consignation pour prévenir ou arrêter les poursuites (V, 22, not. 1).

Il a été jugé que la signification d'un jugement sans réserves, entre avoués seulement, n'opère pas acquiescement. Il est cependant plus prudent d'insérer des réserves formelles (IV, 22, not. 1).

Au reste, cette signification entraîne acquiescement lorsqu'elle suffit pour faire courir le délai, et que la signification à partie n'est point prescrite (Q. 1564; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Appel*, n. 318 et s.).

La signification pure et simple d'un jugement à partie emporte acquiescement d'une manière absolue. — Des réserves formelles et expresses conservent la faculté d'appeler du jugement, pourvu que la signification ne contienne pas de sommation d'exécuter, car alors cette sommation efface les réserves (Q. 1564, et *J. Av.*, t. 73, p. 5, art. 326).

L'erreur de droit ne vicie point l'acquiescement. Il n'en est pas de même de l'erreur de fait ou du dol (IV, 24, not. 2).

La partie qui s'en rapporte à la prudence, à la sagesse des juges, n'est point censée acquiescer au jugement à inter-

venir (IV, 26, not. 5, et *J. Av.*, t. 74, p. 4, art. 610; t. 76, p. 12, art. 994).

Mais celui-là acquiesce au jugement à intervenir qui déclare n'avoir rien à opposer à la demande formée contre lui (*J. Av.*, t. 75, p. 62, art. 812).

Lorsqu'un jugement, statuant sur un déclinatoire ou toute autre question préjudicielle, ordonne de plaider au fond, la partie qui obéit à cette injonction n'est pas censée acquiescer au jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions préliminaires; mais il est sage de n'exécuter que sous réserves un pareil jugement (IV, 21, not. 2).

Lorsqu'un jugement rejette le déclinatoire proposé par une partie et lui ordonne de plaider au fond, et qu'après en avoir interjeté appel, cette partie fournit des défenses au fond, elle est censée y acquiescer malgré ses réserves (II, 174, not. 2).

Lorsqu'une partie dont le déclinatoire a été rejeté par un jugement en dernier ressort, procède sans protestation devant le tribunal qui s'est déclaré compétent, elle acquiesce au jugement (II, 175, not. 2).

La partie qui n'exécute le jugement que parce qu'il est exécutoire par provision, n'acquiesce pas à ce jugement (IV, 19, à la note).

Des paiements faits par une partie à valoir sur une dette dont elle était condamnée à payer le montant, ne font pas présumer acquiescement à la fixation faite par le jugement, car cette partie ne fait qu'exécuter jusqu'à concurrence de ce dont elle se reconnaît débitrice (IV, 24, n<sup>o</sup> 3).

Du principe de la divisibilité des jugements, il résulte que lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions distinctes et indépendantes, l'une d'elles peut être exécutée sans qu'on en induise acquiescement aux autres. Mais il en serait autrement si les différents chefs du jugement ne formaient qu'un tout indivisible (IV, 24, n<sup>o</sup> 3).

L'exécution d'un jugement, faite dans un sens déterminé, n'exclut pas l'appel quand l'autre partie veut lui donner un sens plus étendu (IV, 25, not. 1).

La partie qui exécute un jugement qui

ment (10) rendu entre lui et le sieur . . . . ., par le tribunal de . . . . ., le (11) . . . . ., en conséquence j'ai donné assignation audit sieur . . . . . à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de di-

lui a donné gain de cause au principal seulement, est censée acquiescer à ce jugement, en ce qui concerne les chefs accessoires, tels que les dépens, dommages-intérêts (IV, 25, not. 1).

La signification des qualités, sans réserves, n'emporte pas acquiescement au jugement (Q. 1584).

Un acquiescement quelconque, donné par la partie condamnée, au jugement par défaut, équivaut, soit à l'exécution, soit à un acte qui prouve qu'il a connu l'exécution (Q. 664).

(10) L'art. 455, C. p. c., veut que l'appel des jugements par défaut ne soit point recevable pendant le délai de l'opposition. — Cet article est applicable au demandeur qui a été condamné par défaut (Q. 1636 *quinq.*, et *J. Av.*, t. 76, p. 18, art. 994).

On ne peut interjeter appel dans le délai de l'opposition, quoiqu'on prétende que le jugement a été incompétamment rendu (Q. 1639).

L'appel d'un jugement par défaut interjeté dans le délai de l'opposition, est recevable lorsque ce jugement a été rendu par suite d'un jugement contradictoire sur la compétence ou sur toute autre exception (Q. 1640).

Quoique le jugement par défaut ait été déclaré exécutoire, nonobstant opposition, on ne peut pas en appeler dans le délai de l'opposition (Q. 1641).

On ne peut pas se pourvoir par appel contre un jugement par défaut non signifié, avant d'y avoir formé opposition (IV, 120, not. 1).

Le jugement portant que le demandeur a requis défaut contre le défendeur, et que l'avoué de celui-ci a déclaré faire défaut faute de plaider, mais dont le dispositif prononce contradictoirement, peut être attaqué par la voie de l'appel dans le délai de l'opposition (IV, 120, not. 2).

On peut appeler d'un jugement par défaut, auquel il a été formé opposition, quoiqu'on n'appelle pas du jugement qui, pour vice de forme, a rejeté l'opposition (Q. 1643; *S. alph.*, v<sup>o</sup> *Appel*, n. 72 et s.). L'appel d'un jugement qui rejette l'op-

position formée contre un jugement de défaut, embrasse dans ses effets ce dernier jugement, bien que l'appel unique du jugement de rejet n'ait été interjeté que plus de deux mois après la signification à domicile du jugement par défaut (*J. Av.*, t. 72, p. 592, art. 277).

Une partie condamnée par défaut qui ne motive son opposition que sur l'incompétence du tribunal sans présenter aucun moyen sur le fond, peut, condamnée sur cette opposition, joindre à l'appel de ce second jugement celui du premier à l'égard duquel les délais sont expirés (Q. 1645 *bis*).

(11) L'appel doit contenir l'indication du jugement ou des jugements dont est appel (Q. 648 *bis*).

Il n'est pas nécessaire de les désigner par leur date, pourvu qu'ils soient, d'ailleurs, désignés de manière à éviter tout doute (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 94, p. 195).

Peu importe que le jugement attaqué soit désigné comme émané d'un tribunal de commerce lorsqu'il a été rendu par un tribunal civil, pourvu que d'autres circonstances lèvent tous les doutes (*Ibid.*).

Lorsqu'on interjette appel d'un jugement, ensemble de ceux y énoncés, cette déclaration contient un appel de ces derniers jugements (*Ibid.*).

Mais, si l'inexactitude dans la désignation de la date du jugement dont est appel ne rend pas nul l'exploit d'appel, lorsque des énonciations contenues dans cet acte, il résulte que l'intimé n'a pu se tromper sur la date de l'année, du mois et du jour où ce jugement a été rendu (*J. Av.*, t. 72, p. 481, art. 225; t. 73, p. 76, art. 351; et t. 76, p. 18, art. 994), il y a nullité de l'appel relevé contre un jugement, lorsqu'il a été rendu, le même jour, entre les mêmes parties, deux jugements, et que l'exploit n'indique pas clairement le jugement dont est appel (*J. Av.*, t. 73, p. 411, art. 485, § 94).

On peut appeler, par le même exploit, de deux jugements rendus sur des objets différents entre les mêmes parties (Q. 1646, *in fin.*).

Est valable l'appel relevé par un seul

stance (12), à l'audience et par-devant MM. les premier président, présidents et con-

exploit contre trois jugements rendus dans des instances séparées entre différentes parties qui agissent en des qualités différentes, à raison de l'exécution d'un même acte passé entre elles (*J. Av.*, t. 73, p. 298, art. 462).

L'appelant est tenu, sous peine de la non-recevabilité de son appel, de fournir une expédition authentique du jugement attaqué (*Q. 1598 bis*).

L'appelant, obligé de produire la décision attaquée, peut la produire en une simple expédition des motifs et du dispositif (*J. Av.*, t. 72, p. 385 et 387, art. 175 et 176).

Lorsqu'un arrêt par défaut prononce le rejet de l'appel pour défaut de production du jugement attaqué, l'opposition de l'appelant est suffisamment motivée, quoiqu'elle ne le soit que sur le fond du droit (*J. Av.*, t. 72, p. 387, art. 176). Il est plus prudent néanmoins de motiver l'opposition sur ce que ce jugement est produit.

La circonstance que le jugement attaqué donne lieu au paiement d'un droit d'enregistrement considérable ne dispense pas l'appelant d'en produire l'expédition (*J. Av.*, t. 72, p. 376, art. 172).

L'appel d'un jugement non exécutoire par provision doit être déclaré non recevable s'il a été interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la prononciation de ce jugement (*IV*, 51, n<sup>o</sup> CCCLXXIII).

Le jour du jugement n'est pas compté dans le délai de huitaine dont parle l'art. 449 (*Q. 1613*).

L'appel des jugements exécutoires par provision peut être interjeté dès le moment de la prononciation du jugement (*Q. 1612*).

On peut quelquefois appeler d'un jugement avant la huitaine, quoiqu'il ne soit pas exécutoire par provision; par exemple, d'une ordonnance de référé, d'un jugement du tribunal de commerce, et dans les cas des art. 392, 669, 731, 763, 973 (*Q. 1612*).

Cette exception ne s'applique pas à l'appel interjeté par un débiteur du jugement qui déclare son érou valable (*IV*, 53, à la note);

Mais elle s'applique à l'appel d'un juge-

ment qui a prononcé la déchéance d'une preuve et ordonné, contrairement à l'art. 450, de plaider au fond avant l'expiration du délai de huitaine (*Q. 1614*).

Si l'exécution a été commencée, quoique sans droit, avant l'expiration de la huitaine, l'appel prématuré qui l'a suivie est recevable (*Q. 1612 bis*, et *J. Av.*, t. 72, p. 531, art. 271).

L'art. 449 s'applique aux sentences arbitrales ainsi qu'aux jugements par défaut (*Q. 1612 quinq.*).

(12) J'ai déjà dit, *suprà*, p. 376, note 1, que l'acte d'appel était assujéti à toutes les formalités de l'ajournement, il faut donc se reporter aux notes qui accompagnent la formule, *suprà*, n<sup>o</sup> 6.

L'acte d'appel n'est pas valable s'il porte seulement assignation à comparaître dans les délais de la loi, sans indiquer ces délais. Cependant, la jurisprudence admet en général cette formule (*Q. 1649*);

Il y a aussi nullité si le délai est indiqué par ces mots : à l'échéance des jours qui suivront la notification (*IV*, 141, à la note).

Est nul l'exploit d'appel portant assignation à comparaître jour après cet exploit, si aucune des énonciations contenues dans l'acte ne permet de suppléer au défaut d'indication du délai. — La circonstance que cet acte d'appel signifié au mari renferme la mention qu'un semblable exploit a été remis à la femme, ne peut, en l'absence de toute indication du délai impartie à celle-ci pour comparaître, et quoique d'ailleurs l'exploit signifié à la femme soit régulier, et que les époux aient une habitation commune, réparer cette omission. — La nullité qui en résulte n'est pas couverte par la constitution d'un avoué commun faite par les époux, ni par le jugement de jonction de défaut qu'ils ont obtenu, surtout lorsqu'ils ont expressément réservé tous leurs moyens de nullité contre l'appel (*J. Av.*, t. 73, p. 232, art. 421).

Est nul l'exploit d'appel portant assignation devant la Cour au délai d'un jour, avec augmentation à raison des distances (*J. Av.*, t. 72, p. 372, art. 171, § 3).

Il en est de même de l'exploit d'appel

seillers, composant la Cour d'appel de . . . . . (13), séant à . . . . ., heure de . . . . . (13 bis), pour :

Attendu (*exposer les griefs*) (14); voir dire que le jugement précité est nul en la forme (15), et qu'il a mal jugé au fond; en conséquence voir ordonner que ledit jugement sera annulé ou en tous cas infirmé; que le sieur . . . . ., sera libéré des condamnations prononcées contre lui, et que le sieur . . . . . sera déclaré

qui, lorsque l'intimé est domicilié à plus de cinq myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal d'appel, ne contient qu'assignation à huitaine-franche (*Q. 314 bis* et 1650; *J. Av.*, t. 72, p. 283, art. 128; t. 74, p. 283, art. 675). — Cette solution n'est pas cependant acceptée par toutes les Cours. — Un exploit contenant assignation à comparaître dans le délai de la loi, qui est la huitaine-franche, a été validé par la Cour de Bordeaux dans une espèce où il y avait lieu à l'augmentation des distances (t. 76, p. 166, art. 1037). Il est prudent de suivre le conseil que j'ai donné *suprà*, p. 13, not. 15).

(13) L'appel des jugements des juges de paix doit être porté devant les tribunaux civils d'arrondissement (*Voy. supra*, formule n<sup>o</sup> 357), et l'appel des jugements de ces derniers tribunaux, ainsi que des tribunaux de commerce, devant les Cours d'appel (*Q. 1581 oct.*).

Il existe, pour juger en appel les affaires relatives au commerce étranger dans les colonies, une commission spéciale qui exclut en cette matière la compétence de toute autre juridiction (*Ibid.*).

Lorsqu'un tribunal inflige une peine à un individu comme coupable d'outrages envers l'un de ses membres, l'appel du jugement doit être porté, comme en matière civile, à la Cour d'appel, et non, comme en matière correctionnelle, au tribunal du chef-lieu (*Ibid.*).

L'appel des sentences rendues par les consuls en pays étranger doit être porté devant les Cours d'appel qui ont remplacé les parlements indiqués dans l'ordonnance de 1681, art. 13, tit. 1<sup>er</sup>, et l'édit de 1778, art. 37 et 38 (*J. Av.*, t. 72, p. 185, art. 81, § 28).

La transaction faite entre mineurs sur l'appel d'un jugement doit être homologuée par la Cour d'appel (*J. Av.*, t. 73, p. 418, art. 485, § 121).

(13 bis) L'art. 20 du décret du 30 mars 1808 prescrit bien d'indiquer l'heure fixée pour la première des audiences;

mais, 1<sup>o</sup> cet article n'attache aucune peine à l'observation de cette formalité; et 2<sup>o</sup> cette formalité est souvent impossible à remplir, parce que les Cours changent leurs heures d'audience, sans en avertir les officiers ministériels du ressort (*J. Av.*, t. 3, p. 483).

(14) Il n'est pas absolument nécessaire que l'acte d'appel contienne l'énonciation des griefs (*Q. 1648*).

L'appel interjeté de cette manière : Pour les torts que porte la sentence, et notamment, pour tel objet, suffit pour qu'on puisse demander l'infirmité du jugement entier (*Ibid.*).

Un appel interjeté en termes généraux comprend toutes les parties du jugement (*J. Av.*, t. 72, p. 184, art. 81, § 25).

L'acte d'appel qui contient à la fois opposition et appel, ne peut être valable comme acte d'appel quand la partie elle-même en a fixé le caractère en s'en servant devant les premiers juges comme acte d'opposition (*IV*, 120, not., 3<sup>o</sup>).

L'appel pour incompétence *ratione personæ*, n'est pas recevable si l'exception d'incompétence n'a pas été proposée devant les premiers juges (*Q. 1635* et 1638 bis; *S. alph.*, v<sup>o</sup> Appel, n. 102).

(15) Je ne pense pas qu'on puisse appliquer l'art. 173, C. p. c., aux nullités de jugement (*Q. 739 bis*). Cependant, certaines Cours, entre autres celle de Bordeaux (*J. Av.*, t. 76, p. 193, art. 1041 bis), décident le contraire. Il est bien sévère, pour la pratique des affaires, de déclarer que les moyens de nullité de jugement présentés seulement dans la plaidoirie, sont non recevables parce que, dans l'acte d'appel, on aura pris des conclusions au fond, en demandant, le plus souvent, la réformation pure et simple du jugement. Toutefois, c'est un avertissement du soin avec lequel doivent être rédigées les conclusions de cet acte qu'on doit faire aussi compréhensives que possible, en demandant non-seulement la réformation, mais encore la nullité du jugement attaqué.

non-recevable ou tout au moins mal fondé dans sa demande (16);

Entendre prononcer la restitution de l'amende consignée, et se voir condamner aux dépens, tant de première instance que d'appel;

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de . . . . . (17);

(16) La maxime, qu'en appel il faut conclure à toutes fins, doit être entendue en ce sens, non pas que, s'il y a lieu de proposer la nullité de l'exploit d'appel, ou la tardiveté de cet appel, ou un moyen d'incompétence pris de ce que le tribunal d'appel a été mal à propos saisi, il faille en même temps conclure au fond, mais seulement que, lorsque à tort ou à raison, le tribunal de première instance a statué par un seul jugement sur une exception et sur le fond, l'appelant, qui défère ce jugement à l'examen des juges du second degré, ne peut pas, en restreignant ses conclusions, scinder le jugement et empêcher que l'arrêt ne statue sur le jugement tout entier (J. Av., t. 72, p. 14, art. 3).

(17) Une partie dont l'exploit d'appel a été déclaré nul, peut le renouveler dans un second acte lorsqu'elle se trouve encore dans les délais; dans ce cas, les frais du second acte doivent seuls passer en taxe (Comm. du Tarif, t. 1, p. 533, n° 21).

L'appel a deux effets principaux: il est suspensif et dévolutif (IV, 148, n° CCCLXXX).

Comme suspensif, il empêche l'exécution du jugement attaqué; comme dévolutif, il saisit à l'instant même le tribunal d'appel de tout ce qui fait l'objet de la contestation et de tous les incidents qui s'y rattachent, et il en dessaisit, par cela même, le premier juge, en sorte que celui-ci ne peut plus ni passer outre au jugement du fond, s'il s'agit de l'appel d'un interlocutoire, ni connaître des difficultés de l'exécution du jugement définitif, ni ordonner la continuation des poursuites, sous le prétexte que l'appel interjeté serait non recevable par suite de l'acquiescement au jugement. Le juge supérieur est seul compétent pour décider tous ces points (Q. 1655 ter).

L'exécution des condamnations accessoires, par exemple, de la condamnation aux dépens est suspendue par l'appel,

comme celle des condamnations principales (IV, 148, not., 1°).

L'appel est suspensif, mais non le délai de l'appel (Q. 1652 bis; S. al., v° App., n. 588).

Cet effet suspensif empêche de prendre valablement une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement frappé d'appel (J. Av., t. 75, p. 440, art. 902). Cependant la doctrine n'est pas d'accord sur ce point délicat. Plusieurs auteurs se prononcent pour la validité de l'hypothèque prise dans ces circonstances.

L'exécution peut se poursuivre sans fournir caution tant qu'il n'y a pas d'appel, quoique le jugement n'ait accordé l'exécution provisoire que moyennant caution; celle-ci ne devient nécessaire que lorsqu'il y a lieu de paralyser l'effet suspensif de l'appel (IV, p. 149, à la note).

L'appel d'une sentence arbitrale qui n'est pas exécutoire par provision est suspensif, même en matière de commerce (IV, 148, note 4).

L'appel n'est pas suspensif en matière d'interdiction (Q. 1652 sex.).

Il l'est en matière de séparation de corps (Ibid.).

L'appel est également suspensif en matière de saisie immobilière (Q. 2424 ter).

La suspension produite par l'appel s'étend à l'exécution des jugements qui sont la suite du jugement attaqué (Q. 1652 ter; Suppl. alph., n. 593).

Si l'exécution provisoire a été ordonnée en vertu d'une condamnation précédente non frappée d'appel, l'appel qui en est postérieurement interjeté est suspensif des deux décisions (Q. 1652 quat.).

Un jugement dont il a été interjeté appel, mais qui est confirmé, produit ses effets, non du jour de sa signification, mais seulement du jour de l'arrêt confirmatif, lorsque ce jugement a fixé un délai pour l'exécution (Q. 1653).

Les actes faits au mépris de l'art. 457, qui attribue à l'appel l'effet de suspendre l'exécution des jugements attaqués,

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 21.) — Déb. : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 15 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

## 594. CONSTITUTION D'AVOUÉ.

[BOUCHER D'ARGIS, p. 6; — RIVOIRE, p. 86; — SUDRAUD-DESISLES, p. 376; — BONNESCEUR, Nouv. Manuel, p. 421, § 4.]

M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près la Cour d'appel de . . . . ., déclare à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près la même Cour et du sieur . . . . ., qu'il a mandat d'occuper et qu'il se constitue pour le sieur . . . . . sur l'appel interjeté par le sieur . . . . . d'un jugement rendu entre parties par le tribunal civil (ou de commerce) de . . . . ., le . . . . ., ledit appel signifié au sieur . . . . . par exploit de . . . . ., huissier à . . . . ., en date du . . . . ., enregistré,

Sans aucune approbation dudit appel, et sous la réserve expresse de tous moyens de nullité de forme (1) et de fond, comme aussi de tous moyens et exceptions de fait et de droit. Dont acte.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, à domicile en parlant à . . . . ., le . . . . ., par moi, huissier audiencier soussigné. Coût . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 147.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 38 c. — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal. — Signific., 75 c.

## 594 bis. REQUÊTE pour obtenir réformation d'un jugement rendu sur la simple requête de l'appelant.

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 433, Quest. 1645 ter.]

A MM. les premier Président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., ayant M<sup>e</sup> . . . . . pour avoué, a l'honneur de vous exposer :

Qu'ayant présenté requête au tribunal de commerce de . . . . ., afin de faire déclarer en faillite le sieur . . . . ., son débiteur, qui était en état de cessation de paiements, le tribunal a refusé cette déclaration et rejeté la demande de l'exposant par jugement du . . . . .; mais que ce jugement est mal fondé et qu'il préjudicie à l'exposant :

Qu'en effet (déduire les griefs);

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, réformant ledit jugement, ordonner que le sieur . . . . . sera déclaré en état de faillite, etc.

(Signature de l'avoué.)

sont nuls, même lorsque les jugements sont confirmés (Q. 1653; S. al., n. 600).

Il n'en est pas ainsi lorsque l'appel est tardif ou irrégulier (Ibid.).

C'est le juge d'appel qui doit prononcer la nullité de ces actes (Ibid.).

Quoique, en principe général, l'appel

soit suspensif, il ne l'est pas en ce qui concerne l'enregistrement du jugement de première instance (Comm. du Tarif, t. 1, p. 534, not. 1).

(1) Toute nullité d'acte d'appel est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense au fond (Q. 1646 bis).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 130 par analogie.) — Emol. : Rédaction de la requête, 15 fr. — Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg., 15 fr. en principal.

**395. REQUÊTE** afin d'obtenir l'autorisation de citer à bref délai pour obtenir des défenses à l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort.

CODE Pr. civ., art. 457. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 447; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 534; — BOUCHER D'ARGIS, p. 239; — RIVOIRE, p. 432; — SUDRAUD-DESISLES, p. 397.]

A M. le premier Président de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

A l'honneur de vous exposer qu'un jugement rendu le . . . . ., par le tribunal civil de . . . . ., enregistré, a condamné l'exposant à payer au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile) la somme de . . . . . (supérieure à 1500 fr.); que ce jugement a été signifié à avoué le . . . . ., et à partie le . . . . ., par exploits enregistrés de . . . . ., huissier; que l'exposant en a interjeté appel par exploit de . . . . ., huissier, en date du . . . . ., aussi enregistré; mais que, ledit jugement ayant été mal à propos qualifié en dernier ressort, puisqu'il porte une condamnation qui dépasse le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, le sieur . . . . . persiste néanmoins à en poursuivre l'exécution; qu'il importe à l'exposant de faire cesser un état de choses qui peut lui causer un préjudice irréparable;

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le premier président, lui permettre d'assigner le sieur . . . . . à bref délai pour voir ordonner que l'exécution du jugement susénoncé sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par l'exposant, et, vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur la minute.

Présenté à . . . . ., le . . . . . (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

(Voir *infra*, formule n° 403.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67, 147 et 148). — Déb. : Timbre de la requête, 60 c. — Enreg., 7 fr. 50 c. en principal. — Il n'est point dû d'émoluments à l'avoué, parce qu'aux termes de l'art. 148 du tarif, les frais de ces sortes de demandes doivent être liquidés comme en matière sommaire.

**396. ASSIGNATION** à bref délai pour obtenir des défenses à l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort.

CODE Pr. civ., art. 457. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 447; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 534.]

L'an . . . . ., le . . . . ., en vertu d'une ordonnance rendue par M. le premier président de la Cour d'appel de . . . . ., en date du . . . . ., enregistrée, écrite au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes et à la requête du sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, près ladite Cour d'appel, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, je . . . . . (immatriculé

de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., en son domicile, où étant et parlant à . . . . .

A comparaître le . . . . ., à l'audience et par-devant MM. les premier président, présidents et conseillers de la Cour d'appel de . . . . ., séant au Palais-de-Justice, à . . . . ., pour,

Attendu que le jugement contradictoirement rendu au profit du sieur . . . . ., contre le requérant, par le tribunal de . . . . ., le . . . . . a été mal à propos qualifié en dernier ressort, puisqu'il s'agit d'une somme de . . . . .

Attendu que le réquerant est fondé à demander que l'exécution dudit jugement soit suspendue, nonobstant la qualification qui lui a été donnée par erreur, jusqu'à ce que l'appel, dont la Cour est saisie, ait été vidé;

Par ces motifs, voir dire et ordonner que l'exécution du jugement sus-énoncé sera suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par le requérant, et que défense sera faite au sieur . . . . ., de le mettre à exécution avant que ledit appel soit jugé définitivement, et s'entendre en outre condamner aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M<sup>e</sup> . . . . ., qui affirme en avoir fait l'avance;

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. payé à l'huissier : Orig., 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

**397. CONSTITUTION D'AVOUÉ** sur l'assignation à bref délai, afin d'obtenir des défenses.

CODE Pr. civ., art. 76. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 452; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 536, n° 32; — TARIF, art. 76, 84, 148; — BOUCHER D'ARGIS, p. 6; — RIVOIRE, p. 86; — SUDRAUD-DESISLES, p. 276.]

(Voir *suprà*, formule n° 394.)

Remarque. — Cette constitution de la part de l'intimé est de rigueur (Q. 1661). Elle ne procure aucun émolument à l'avoué (art. 67 et 148 du Tarif).

**398. ARRÊT** portant défenses à l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort.

(COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 536, n° 30.)

La Cour : attendu . . . . . (motifs); fait défense (1) provisoire d'exécuter le

(1) La requête à bref délai, répondue par le président, ne peut pas arrêter l'exécution; il faut un arrêt pour produire cet effet (Q. 1665).

Les défenses ne peuvent être accordées sur un acte d'appel irrégulier (Q. 1658 bis).

On ne peut, pour obtenir l'arrêt de défenses, se dispenser d'assigner à bref délai, quoique l'appel soit relevé et que les délais soient expirés sans constitution d'avoué (Q. 1664).

Les juges ne peuvent pas accorder de défenses, si la cause est en état sur le fond (Q. 1639; *Suppl. a/ph.*, n. 611 ets.).

Mais l'appelant peut demander des défenses en tout état de cause, même après avoir commencé sa plaidoirie au fond (Q. 1660 *ter*).

Si l'intimé fait défaut, l'appelant peut demander que le sursis ait lieu provisoirement et nonobstant opposition (Q. 1662).

Les juges d'appel peuvent, hors les cas mentionnés dans l'art. 459, accorder,